

Association canadienne des réviseurs / Editors' Association of Canada Procédures de confidentialité

Entrée en vigueur : juin 2021

Les présentes procédures encadrent la mise en œuvre de la *Politique de confidentialité* de l'Association canadienne des réviseurs.

Sujets à traiter à *huis clos*

Les réunions peuvent se tenir à *huis clos* pour des points que les membres et affiliés de l'Association canadienne des réviseurs (Réviseurs Canada) ne devraient pas connaître parce qu'ils pourraient porter atteinte à un membre, à un affilié ou à un membre du personnel.

Les sujets suivants se prêtent à une discussion à *huis clos* :

- les questions liées aux ressources humaines;
- la discipline des membres ou des affiliés;
- les différends entre les membres et les affiliés qui ont été portés à l'attention du Conseil d'administration national (CAN), du conseil de direction d'une section ou des coprésidents de ramification;
- les différends entre les membres et les non-membres, ou les affiliés et les non-membres, qui ont été portés à l'attention du CAN, du conseil de direction d'une section ou des coprésidents de ramification;
- les questions que le médiateur ou la médiatrice a signalées au CAN;
- les données financières sensibles, notamment les négociations et les réponses aux demandes de soumission (mais pas les demandes mêmes de soumission);
- certaines questions juridiques qui touchent Réviseurs Canada.

Procédure de *huis clos*

Pour décréter le *huis clos*, il faut qu'une motion à cet effet soit présentée, puis appuyée et qu'il y ait un vote. Avant d'entamer la procédure, le président ou la présidente, ou le coprésident ou la coprésidente doit confirmer :

- que les points en discussion ne devraient pas être portés à la connaissance des membres;
- que la raison pour protéger la confidentialité de l'information respecte les critères convenus;
- que la question ne peut être traitée comme il se doit dans le cadre normal de la réunion sans y inclure de l'information confidentielle.

Il n'y aura pas de vote à *huis clos*. De tels votes ne peuvent apparaître dans les procès-verbaux publics, par conséquent, ils n'ont aucune force obligatoire. Un vote non officiel peut avoir lieu à *huis clos*. Toutefois, un vote en bonne et due forme doit se tenir après la séance à *huis clos*.

Archivage des procès-verbaux des séances à *huis clos*

Les procès-verbaux des délibérations à *huis clos* sont consignés séparément des procès-verbaux des réunions ordinaires. Pour les procès-verbaux des séances à *huis clos* du CAN, les membres de celui-ci les passent en revue et les approuvent.

Les procès-verbaux des délibérations à *huis clos* du CAN sont conservés en lieu sûr par la Permanence nationale, séparément des procès-verbaux des réunions ordinaires. Il n'y a que le directeur général, ou la directrice générale, et le CAN qui ont accès aux procès-verbaux des séances à *huis clos*. L'accès à ces procès-verbaux est accordé à une personne, non à un poste, de sorte que seuls ceux et celles qui ont participé à des délibérations à *huis clos* peuvent les consulter, sauf si la loi l'exige dans une situation donnée.

Les sections et les ramifications doivent prendre des dispositions pour garder en lieu sûr les procès-verbaux de leurs délibérations à *huis clos*.

Modifications

Toutes les modifications importantes qui sont apportées aux présentes procédures doivent être approuvées à la majorité simple des voix exprimées par les membres de l'association lors d'une assemblée générale.